



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Valloire**  
GALIBIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 2020**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 28 février 2020

Date d'affichage : 28 février 2020

L'an deux mil vingt, le cinq mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Jean-Marie MARTIN - Béatrice BAILLY - Pascal CLAPPIER - Erice GIRAUD - Maud GOBERT - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC - Corine FALCOZ

**Étaient représentés :** Dominique RETORNAZ (donne procuration à Jean-Claude ROUGET) - Odile MAGNIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Laurence CLEMENT-GUY (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

**Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 20-03-045**

**Objet : Plan local d'urbanisme (PLU) application du nouveau règlement - décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme - et du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU ou les documents en tenant lieu**

Rapporteur : Jean-Claude Rouget, Adjoint au Maire.

Je vous rappelle que par délibération du conseil municipal du 29 décembre 2015 a été prescrite la révision du plan d'occupation des sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Depuis, un important travail a été mené afin d'élaborer le PLU de la Commune de Valloire.

L'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme précise, dans le cas d'une élaboration prescrite avant le 1er janvier 2016, que le conseil municipal peut, par délibération expresse, décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

Ce choix permet, dans le PLU, de simplifier, de clarifier et de faciliter l'écriture du règlement en préservant le cadre de vie et en offrant plus de souplesse pour une meilleure adaptation des règles au territoire.

Je vous propose donc pour le PLU en cours d'élaboration, de faire application de l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-27, et R 151-29 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

Par ailleurs, le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu modifie les sous-destinations des constructions prévues à l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme afin de distinguer entre les « hôtels » et les « autres hébergements touristiques », qui peuvent désormais faire l'objet de règles différenciées dans le PLU.

Pour rappel, le plan local d'urbanisme peut, au sein d'une même zone, soumettre à des règles différentes les constructions en fonction de leur destination ou sous-destination.

Les destinations, listées à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme, sont au nombre de cinq : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêts collectifs et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces grandes destinations sont subdivisées en vingt sous-destinations, prévues à l'article R. 151 28 du Code de l'urbanisme.

Jusqu'à présent, la destination « commerce et activités de service » regroupait les sous destinations « artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ».

Le décret du 31 janvier 2020 précité est venu modifier l'article R. 151-28, afin de remplacer la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » par deux nouvelles sous-destinations : « hôtels » et « autres hébergements touristiques », permettant ainsi aux plans locaux d'urbanisme de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions.

Un arrêté du même jour a par ailleurs défini ces deux notions. Ainsi, il est prévu que la sous-destination « hôtels » recouvre les « constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services », tandis que la sous-destination « autres hébergements touristiques » correspond pour sa part aux « constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs ».

Ces nouvelles dispositions, motivées par la nécessité, dans les stations balnéaires et de montagne, de mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature, sont applicables à compter du 2 février 2020. L'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure demeure en principe applicable aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le 12/03/2020

ID : 073-217303064-20200305-20\_03\_045-DE



dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date.

Il est toutefois prévu, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, que le conseil municipal peut décider, par une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté, que seront applicables au projet les nouvelles dispositions de l'article R. 151-28.

Je vous propose donc d'appliquer au PLU de Valloire en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-27, et R 151-29 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 ainsi que l'article R 151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret 2020-78 du 31 janvier 2020.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Où l'exposé de Monsieur Rouget,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE :

- d'appliquer au PLU de Valloire en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-27, et R 151-29 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,
- d'appliquer au PLU de Valloire en cours d'élaboration l'article R 151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret 2020-78 du 31 janvier 2020.

Ont signé au registre les membres présents  
Copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 12/03/2020

Affichage : 12/03/2020

Valloire, le 12/03/2020

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX.

